



---

# CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 1993-1994

---

3 MARS 1994

---

COMMISSION DE SURVEILLANCE  
DE LA LEGISLATION SUR LA LANGUE FRANÇAISE

RAPPORT D'ACTIVITÉ 1993

---

Le rapport d'activité 1993 de la Commission de surveillance de la législation sur la langue française sera nécessairement bref.

En effet, les diverses circonstances qui l'avaient empêchée de fonctionner normalement au cours des exercices antérieurs n'ont pas été modifiées en 1993.

Ce rapport se veut néanmoins porteur des espoirs que la Commission croit pouvoir maintenant nourrir.

Elle s'est réjouie qu'en 1993, le Conseil de la Communauté française ait montré qu'il continuait à porter de l'intérêt à l'application du décret du 24 décembre 1990. Les chefs de groupe du Conseil ont en effet rencontré le bureau de la Commission pour prendre connaissance des difficultés rencontrées et chercher des voies de solutions.

C'est avec une grande satisfaction que la Commission a pu constater que le problème de la prestation de serment de ses membres qui lui paraissait un préalable indispensable à tout devoir d'instruction des plaintes avait fini par rallier un consensus général tant à l'Exécutif de la Communauté française qu'au Conseil.

Ce consensus s'est d'ailleurs concrétisé par la prestation de serment qui a eu lieu le 22 décembre 1993 entre les mains de Madame Corbisier, Présidente du Conseil.

Dès après cette prestation de serment, les plaintes qui avaient été jugées recevables par la Commission ont été mises à l'instruction par les commissaires-enquêteurs désignés à cette fin.

Les plaintes reçues précédemment étaient déjà annexées au précédent rapport, seules celles qui sont recevables sont reprises également en annexe du présent rapport.

De nouvelles plaintes ont été reçues depuis et ont fait l'objet d'un premier examen quant à leur recevabilité.

Il s'est avéré que pour certaines d'entre elles, la recevabilité ne pouvait être établie qu'après une première instruction. Des commissaires-enquêteurs ont également été désignés pour l'examen du fond des dossiers pour lesquels la recevabilité ne faisait pas de doute.

Des contacts sont établis pour que des questions qui sont hors de la compétence de la Commission fassent l'objet d'une information du Conseil supérieur de la langue.

Toutes les nouvelles plaintes sont jointes au présent rapport avec l'état du dossier.

Ce premier démarrage ne peut cependant dissimuler que nombre de problèmes qui handicapent le bon fonctionnement de la Commission restent pendants. Ils étaient déjà mentionnés dans le précédent rapport.

Des progrès ont néanmoins été enregistrés en matière de budget et il semble qu'un consensus se dessine pour permettre par la voie d'un décret modificatif de rencontrer l'ensemble des nécessités de fonctionnement et de notoriété de la Commission.

La Commission de surveillance de la législation sur la langue française forme le voeu qu'entre le dépôt du présent rapport et sa présentation devant la Commission des Affaires générales et des Finances du Conseil de la Communauté française tout soit réglé de façon satisfaisante.

En annexe :

Décret du 24 décembre 1990

Liste des membres

Règlement d'ordre intérieur

Liste des plaintes recevables déjà annexées au rapport 1991-1992. Etat des dossiers.

Liste des plaintes reçues.

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DES AFFAIRES SOCIALES

F. 91 — 475

24 DECEMBRE 1990.

Décret créant une Commission de surveillance de la législation sur la langue française (1)

Le Conseil de la Communauté française a adopté et Nous, Exécutif, sanctionnons ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup>.** Il est institué auprès de l'Exécutif de la Communauté française une Commission de surveillance de la législation sur la langue française.

Cette commission a pour mission de :

a) veiller à l'application des lois, décrets et règlements sur l'emploi des langues dans la Communauté française;

b) donner son avis sur toutes questions relatives au non-respect des dispositions légales ou réglementaires concernant l'emploi des langues, et faire des propositions en ce domaine.

**Art. 2.** La commission est composée de 13 membres, désignés par le Conseil de la Communauté française selon la représentation proportionnelle.

Il y a incompatibilité entre les fonctions de membre de la commission et l'exercice de tout mandat politique électif.

Le mandat est de cinq années; il est renouvelable.

**Art. 3.** La commission reçoit :

a) les questions et les suggestions touchant les droits, libertés et obligations liés à l'emploi des langues, les étudie et fait à l'Exécutif les propositions qu'elle juge devoir faire;

b) toute plainte contre les manquements aux dispositions des lois en matière linguistique introduite par toute personne, physique ou morale, de droit privé ou de droit public.

Les ministres consultent la commission sur tout ce qui concerne l'application des lois et des règlements en matière linguistique.

**Art. 4.** La commission désigne en son sein un commissaire-enquêteur lorsqu'elle est saisie d'une plainte et chaque fois qu'il y a des raisons de croire que les dispositions légales ou réglementaires en matière d'emploi des langues ont été méconnues.

Le commissaire-enquêteur entre en contact avec les autorités responsables ou les personnes privées mises en cause. Il peut faire toutes les constatations sur place et se faire communiquer tous les documents et renseignements indispensables. Il s'efforce d'obtenir prioritairement une conciliation.

A défaut de conciliation, après rapport du commissaire-enquêteur, la commission émet un avis motivé sur le fondement de la plainte, accompagné le cas échéant d'une recommandation à l'autorité intéressée, lui demandant soit de constater la nullité de la décision prise, soit de prendre toute mesure nécessaire pour assurer le respect des dispositions légales et réglementaires.

Lorsqu'il n'a pas été fait droit à cette recommandation, la commission met en demeure le contrevenant présumé et l'invite à se conformer à la réglementation dans un délai qu'elle détermine.

Si la commission constate, après la mise en demeure, qu'il y a transgression d'une prescription légale ou décrétable sanctionnée pénalement, elle en donne avis au procureur du Roi près le tribunal dans le ressort duquel l'infraction a été commise et elle lui transmet tous les renseignements et documents qui y sont relatifs.

**Art. 5.** Pour l'exécution de ses tâches, la commission dispose de l'aide du Service de la langue.

La commission établit chaque année un rapport détaillé de ses activités. Ce rapport est communiqué à chacun des membres de l'Exécutif et est déposé sur le bureau du Conseil avant le 1<sup>er</sup> mars de l'année qui suit.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

Bruxelles, le 24 décembre 1990.

Le Ministre-Président de l'Exécutif de la Communauté française,  
chargé de la Culture et de la Communication,

V. FEAUX

Le Ministre de l'Enseignement, de la Formation, du Sport, du Tourisme et des Relations internationales,

J.-P. GRAFE

Le Ministre de l'Éducation et de la Recherche scientifique,

Y. YLIEFF

Le Ministre des Affaires sociales et de la Santé,

F. GUILLAUME

(1) *Session 1989-1990.*

*Documents du Conseil.* — N° 132 — n° 1 : Proposition de décret; n° 2 : Rapport; n° 3 : Amendement.

*Session 1990-1991.*

*Compte rendu intégral.* — Discussion et adoption. Séance du 14 décembre 1990.

Liste des membres de la Commission au 31 décembre 1993

André Patris, président

Philippe Lausier, vice-président

Jean-François Dechamps, vice-président

André Dewez, vice-président

Caroline Persoons, vice-présidente

Pierre André, vice-président

Anne-Marie Beckers

Christian Carette

Jean-Luc Delattre

Jean-Luc Fauconnier

François-Xavier Nève de Mevergnies

François Tulkens

Christiane Van Espen

## REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DE LA COMMISSION DE SURVEILLANCE DE LA LEGISLATION SUR LA LANGUE FRANCAISE

### Art. 1er. Le Siège.

La Commission a son siège au Ministère de la Culture et des Affaires sociales, 44, Boulevard Léopold II, 1080 BRUXELLES.

### Art. 2. Le Président et les Vice-Présidents.

La Commission désigne en son sein, au suffrage secret, un président et autant de vice-présidents qu'il y a de tendances représentées.

Elle détermine au suffrage secret l'ordre de préséance des vice-présidents, le dernier vice-président étant nécessairement de la tendance du président.

### Art. 3. Le Bureau.

Le président et les vice-présidents constituent le Bureau de la Commission.

Le Bureau se réunit à l'initiative du président ou à défaut à la demande écrite d'au moins deux vice-présidents.

Le président fixe l'ordre du jour des réunions du Bureau et en dirige les débats.

Le Bureau détermine le calendrier et l'ordre du jour des réunions de la Commission.

Il propose à la Commission la désignation des commissaires-enquêteurs, ainsi que celle de ses membres chargés de missions d'information ou de représentation auprès de tout organisme, institution, personne physique ou morale dont les compétences permettent d'éclairer les travaux de la Commission.

### Art. 4. La Majorité.

La Commission ne délibère valablement que si la majorité de ses membres effectifs sont présents.

**Art. 5. La Procédure pour les plaintes**

1. La plainte visée à l'article 3,b, du décret du 24 décembre 1990 doit être adressée à la Commission au moyen d'une requête signée, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception.

2. Au cas où, la plainte n'est pas transmise dans la forme requise, le plaignant est invité à la répéter conformément à l'alinéa précédent.

3. La plainte est transmise par le fonctionnaire compétent au Président.

4. La Commission se prononce sur la recevabilité de la plainte. L'enquête se déroulera suivant la procédure décrite à l'article 4 du décret du 24 décembre 1990. Un premier rapport sur l'état du dossier est transmis au Bureau dans un délai de soixante jours après la réception de la plainte. Ce délai ne court pas durant les mois de juillet et d'août. Après rapport du commissaire-enquêteur, si elle constate qu'une conciliation est impossible, elle remet un avis motivé pris à la majorité des membres présents.

5. En cas de parité des voix, l'avis est rejeté. Un nouvel avis est proposé. Dans l'hypothèse d'une nouvelle parité des voix, la voix du Président est prépondérante.

6. La Commission n'aura pas à entendre de plainte concernant des faits antérieurs à sa création.

**Art. 6. La Procédure pour les propositions d'avis.**

Les proposition d'avis, concernant les matières visées à l'article 3, a, du décret du 24 décembre 1990, devront pour être transmises à l'Exécutif obtenir une majorité qualifiée des deux tiers des suffrages exprimés des membres présents.

Lorsqu'une proposition d'avis n'a pas recueilli la majorité qualifiée, elle peut être réintroduite amendée à la séance suivante. Si aucune contre-proposition n'a été présentée, elle peut être adoptée à la majorité simple. Les propositions d'avis rejetées sont jointes au procès-verbal en tant que note de minorité.

Liste des plaintes recevables (1991-1992)

12 novembre 1992, plainte de *Monsieur O. Maingain*.

**Objet** : Panneau de signalisation routière sur l'autoroute Namur-Bruxelles, à la hauteur de la sortie n°11, portant la dénomination néerlandaise de la ville de Tirlemont.

**Motifs** : Infraction à l'article 3, § 3 du décret du 12 juillet 1978 sur la défense de la langue française.

**Commissaire-enquêteur** : J.F. Dechamps - Enquête en cours.

18 novembre 1992, plainte de *Monsieur O. Maingain*.

**Objet** : Messages publicitaires diffusés en anglais par la R.T.B.F.

**Motifs** : Infraction à l'article 3, § 1 du décret du 12 juillet 1978 sur la défense de la langue française.

**Commissaire-enquêtrice** : C. Persoons - Enquête en cours.

30 novembre 1992, plainte de *Monsieur O. Maingain*.

**Objet** : Recours à une appellation anglaise "Brussels South Airport" pour désigner l'aéroport de Charleroi.

**Motifs** : Infraction à l'article 3, § 3 du décret du 12 juillet 1978 sur la défense de la langue française.

**Commissaire-enquêteur** : J.L. Fauconnier - Enquête en cours.

14 janvier 1993, plainte de *Monsieur O. Maingain*.

**Objet** : Recours à des appellations anglaises dans certains messages publicitaires diffusés par la R.T.B.F. ("Budget Card", "Budget Line", "Brussels international film festival").

**Motifs** : Infraction à l'article 3, § 1 du décret du 12 juillet 1978 sur la défense de la langue française.

**Commissaire-enquêtrice** : C. Persoons - Enquête en cours.

10 avril 1993, plainte de *Monsieur R. Busana*.

**Objet** : Réception d'un bulletin de versement unilingue néerlandais de l'Office de Promotion du Tourisme de la Communauté française.

**Décision** : Recevable.

**Motifs** : Infraction à l'article 1er, § 1er, 3° du décret du 12 juillet 1978.

**Commissaire-enquêteur** : F. Tulkens.

27 mai 1993, plainte de *Madame F. Carton de Wiart*.

**Objet** : Publication au Moniteur belge de l'arrêté du 8 mars 1993 de l'Exécutif de la Communauté française portant nomination des membres du Conseil de la jeunesse d'expression française avec la plupart des adresses des membres rédigées en néerlandais.

**Décision** : Recevable.

**Motifs** : Infraction à l'article 1er, §1, 1° du décret du 12 juillet 1978.

**Commissaire-enquêteur** : Ph. Lausier.

5 octobre 1993, plainte de *Monsieur O. Maingain*.

**Objet** : Panneaux d'indication autoroutière portant le mot "ring" sur l'autoroute Paris-Bruxelles.

**Décision** : En suspens, la Commission mène une enquête préliminaire afin de déterminer la nature du terme "ring".

7 octobre 1993, plainte de *Monsieur J. Bourdon*.

**Objet** : utilisation des termes "indoor" et "outdoor" par un journaliste de Radio Bruxelles-Capitale à propos d'un projet de construction d'un stade couvert au Heysel.

**Décision** : En suspens. La Commission a chargé Mme C. Persoons de mener une enquête préliminaire afin de déterminer si les termes incriminés proviennent d'un document communiqué au journaliste ou s'il s'agit de termes utilisés par le journaliste de son propre chef.

13 octobre 1993, plainte de *Monsieur J. Bourdon*.

**Objet** : Informations diffusées principalement en langue anglaise au comptoir de la région wallonne à la manifestation "Brussels welcome fair".

**Décision** : En suspens. La Commission a chargé M. P. André d'une enquête préliminaire afin d'identifier le service qui représentait la Région wallonne à cette manifestation.

14 octobre 1993, plainte de *Monsieur J. Bourdon*.

**Objet** : Nombreuses fautes de français relevées dans une brochure distribuée par INBEL concernant la réforme de l'Etat.

**Décision** : non recevable.

**Motifs** : Les problèmes de qualité de la langue française ne sont pas de la compétence de la Commission.